

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
430 rue Belle-eau
73 000 Chambéry

Chambéry , le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGL CARBON SA

131 Place Aristide Bergès
74190 PASSY

Références : 20220324-RAP-SGLInspectionCoupPoingIncendie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement SGL CARBON SA implanté 131 Place Aristide Bergès 74190 PASSY. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération "Coup de poing - Défense Incendie" organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON SA
- 131 Place Aristide Bergès 74190 PASSY
- Code AIOT dans GUN : 0006104769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Présentation de l'établissement

La société SGL CARBON est implantée sur la commune de Passy en Haute-Savoie, sur un terrain de 14,3 hectares. Spécialisée dans la fabrication de produits en graphite spéciaux, elle emploie 200 personnes. Ces produits se présentent sous la forme de barres, de cylindres, de carrés ou de briques de sections et de dimensions diverses. L'établissement peut être décrit selon plusieurs secteurs :

- la production pour la préparation des pièces en carbone amorphe, comprenant notamment, des broyeurs, des tamiseurs, des malaxeurs, des conditionneurs et une presse à filer ;
- la cuisson des pièces en carbone, selon le type de produit à fabriquer, pour la cokéfaction du brai, comprenant un four à chambres enterrées et quatre fours à sole mobile ;
- l'imprégnation de brai liquide pour densifier les pièces issues de la cuisson ;

- la graphitisation pour transformer le carbone amorphe en graphite et comprenant différentes lignes de fours électriques ;
- l'usinage des pièces en graphite.

Le site comprend également des installations « annexes » (dépôt de coke, dépôt de brai liquide, installations de combustion, etc.) et des ouvrages de prélèvements d'eau dans l'Arve et dans les sources dites de « Joux ».

Les principaux potentiels de dangers

Ils sont liés à la présence sur le site de matières premières inflammables (brai, liquides inflammables, graphite,...), de matières explosibles (gaz naturel, propane, acétylène) ou de produits susceptibles d'être dangereux dans l'environnement.

L'environnement du site

Le site s'inscrit dans un contexte de zone industrielle avec notamment la proximité de la société BENEDETTI. Il est bordé par des axes de circulation (voie ferrée et route nationale 205). Un peu plus loin se trouve le village de Passy.

Situation réglementaire

L'activité du site relève du régime de l'autorisation notamment au titre de la rubrique 2541-1 relative à l'agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel de la nomenclature des installations classées. Elle est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- connaissance de l'état des stocks des matières dangereuses ;
- prévention du risque d'incendie ;
- rétention des eaux d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1	/	Sans objet
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 – Article 6.6.3.3	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 - Article 6.6.2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, les moyens de lutte contre l'incendie sont en place et correctement dimensionnés.

Au titre des articles 6.6.4.1 et 6.6.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018, il conviendra néanmoins que l'exploitant confirme qu'il a identifié, de manière exhaustive, les zones à risque incendie et a déterminé si la détection et l'extinction associées sont appropriées.

Par ailleurs, l'inspection a abordé la question relative à la rétention des eaux d'extinction d'incendie¹. L'exploitant a mandaté la société ANTEA (rapport de 2019) pour confirmer que ses capacités sont correctement dimensionnées. La capacité de 1817 m³ a été considérée comme suffisante. Il conviendra qu'il transmette un échéancier des travaux nécessaires à la connection de l'ensemble des zones.

¹ Il n'existe pas de prescriptions ministérielle ou préfectorale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'une application (SEIRICH) qui permet de réaliser en temps réel un état des stocks. Les données de SEIRICH sont accessibles de l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'installation n'est, a priori, pas visée par cet article. Elle relève toutefois du régime de la déclaration pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'inspection renouvelle sa demande d'étudier la possibilité de supprimer le fuel domestique en passant au chauffage des locaux par l'énergie électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitation de relève ni de l'article L.515-32 du Code de l'environnement, ni du régime de l'autorisation pour les rubriques citées.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant d'intégrer, sous un mois, dans son "Plan de Protection" un plan permettant de localiser : - les substances à risques (avec les quantités maximales susceptibles d'être présentes , les pictogrammes et les mentions de danger) ; - les dispositifs de lutte contre l'incendie (RIA, Extincteurs, poteaux incendie, les commandes des trappes de désenfumage...) ; - les accès pompiers ; - les points de rassemblement...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 – Article 6.6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescriptions contrôlées : Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 – Article 6.6.3.3 L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre notamment d'extincteurs : • à eau pulvérisé (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité «extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ; • à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques • à poudre (ou équivalent), type 55b, près des installations de liquides et gaz inflammables ; • d'un moyen permettant d'alerter les services «incendie et de secours ; Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification se fera au moins une fois par an par une personne compétente. Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 – 6.6.3.4 Le débit et la pression d'eau seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 400 m ³ /h sous 3 bars devra pouvoir être assuré. Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pression nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. L'établissement disposera d'au moins trois sources d'alimentation distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.
Constats : L'exploitant s'est appuyé sur le document D9 pour établir ses besoins en termes de capacité d'eaux incendie d'une part et moyens d'application et les volumes de rétention d'autre part. Le rapport Bureau Veritas du 30 décembre 2019 a permis de confirmer la pertinence de la prescription. Le site dispose de 420 m ³ /h répartis entre : - 140 m³/h assurés par le réseau sous pression ; - 280 m³/h via les eaux provenant du barrage des Houches (7b) et de la source de la Joux. Les sprinklers au "Cru" sont notamment alimentés par la colonne d'eau sous pression venant du barrage. Le site dispose de : - 20 poteaux incendie ; - d'un camion (3 tonnes d'eau) avec des bidons d'émulseurs. Pour alerter les secours internes et externes, l'exploitant a mis en place une procédure dite "44/46".
Observations : 1. L'exploitant a précisé que le plan ETARE ne serait pas à jour. Il conviendra qu'il prenne l'attache des services du SDIS pour engager, sous un mois, une mise à jour ; 2. Il conviendra également que l'exploitant établisse, sous un mois, une procédure de mise hors gel ; 3. Au titre des articles 6.6.4.1 et 6.6.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018, il conviendra que l'exploitant confirme qu'il a identifié, de manière exhaustive, les zones à risque incendie et a déterminé si la détection et l'extinction associées sont appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 Article 6.6.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, le matériel électrique, ainsi que les divers moyens de prévention, de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les contrôles réalisés en application du présent article devront être inscrits sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [..].
Constats : L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie font l'objet d'une maintenance régulière : - les extincteurs : par DESAUTEL ; - les sprinklers par la société TYCO (Essai en réel) ; - la détection incendie par la société SIEMENS ; - les trappes de désenfumage par la société DESAUTEL.
Observations : La société TYCO a fait, dans son rapport du 18/10/21, deux remarques : - installer un système d'essai sur la source d'eau - sinon impossible de vérifier le débit (240 m3/h) et la pression (5b) ; - remise en conformité du poste n°2 AIR. Il conviendra que l'exploitant précise, sous quinze jours, les suites qu'il a donné à ces remarques. Il précisera également, dans le même délai, la procédure mise en place pour contrôler les RIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet